



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/814
4 décembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 78 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES A L'INFORMATION

Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur : M. Mpumelelo J. HLOPHE (Swaziland)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée :

"Questions relatives à l'information :

- a) Rapport du Comité de l'information;
- b) Rapport du Secrétaire général;
- c) Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture"

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 41/68 A de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986.

2. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Commission politique spéciale.

3. La Commission politique spéciale a examiné la question à ses 20e, 22e, 24e à 28e, 30e et 34e séances, tenues du 11 au 19 novembre et le 25 novembre 1987 (voir A/SPC/42/SR.20, 22, 24 à 28, 30 et 34).

4. La Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Comité de l'information 1/;
 - b) Rapport du Secrétaire général (A/42/494);
 - c) Rapport du Directeur général de l'Unesco (A/42/571).
5. La Commission était également saisie de trois lettres datées des 6 et 24 juillet et du 23 octobre 1987, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'ONU (A/42/411, A/42/431 et Corr.1 et A/42/681).
6. A sa 2e séance, le 8 octobre, la Commission a décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée pour examiner les questions relatives à l'information, groupe traditionnellement placé sous la présidence de l'un des vice-présidents de la Commission en l'occurrence, le représentant du Chili. A la 16e séance, le 5 novembre, le Président a déclaré que M. Raimundo Gonzalez (Chili), Vice-Président de la Commission, l'avait informé que la délégation chilienne proposait que Mme Noelia Miranda, membre de la délégation chilienne, préside le groupe. La Commission a accepté cette proposition étant entendu qu'il ne faudrait pas qu'elle fasse précédent.
7. A sa 20e séance, le 11 novembre, la Commission a entendu des exposés liminaires de la Secrétaire générale adjointe à l'information, du Président du Comité de l'information et du Directeur par intérim du Bureau de liaison de l'Unesco.
8. A la 34e séance, le 25 novembre, la représentante du Chili a fait une déclaration en sa qualité de présidente du Groupe de travail sur les questions relatives à l'information.

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/SPC/42/L.20 et Corr.1

9. A la 34e séance, le 25 novembre, le représentant du Guatemala a présenté un projet de résolution (A/SPC/42/L.20 et Corr.1), au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77.
10. A la même séance, le Président a informé la Commission des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/SPC/42/L.20 et Corr.1, communiquées par la Division du budget et de la planification des programmes (voir A/SPC/42/SR.34, par. 62).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 21 (A/42/21).

11. Egalement à la même séance, le représentant de la Pologne a expliqué son vote avant le vote.

12. La Commission a adopté, par 109 voix contre une, avec 15 abstentions, le projet de résolution A/SPC/42/L.20 et Corr.1 (voir par. 17, du projet de résolution A); il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 2/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Danemark, France, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

B. Projet de résolution A/SPC/42/L.21 et Corr.1

13. A la 34e séance, le représentant du Guatemala a présenté un projet de résolution (A/SPC/42/L.21 et Corr.1) au nom des Etats Membres de l'ONU qui font partie du Groupe des 77.

2/ La délégation de la Côte d'Ivoire a déclaré ultérieurement qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

/...

14. A la même séance, la Commission a adopté, par 111 voix contre une, avec 11 abstentions, le projet de résolution A/SPC/42/L.21 et Corr.1 (voir par. 17, projet de résolution B); il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 3/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Islande, Israël, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

15. Après le vote, les représentants des Pays-Bas, du Japon, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, de la République islamique d'Iran, de la Finlande, de la Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la République fédérale d'Allemagne ont expliqué leur vote.

16. Le représentant du Guatemala, en sa qualité de président du Groupe des 77 et les représentants de l'Argentine, de la Colombie et de l'Uruguay ont, ensuite, fait des déclarations au sujet des résolutions qui venaient d'être adoptées.

3/ Les délégations de la Colombie, de la Côte d'Ivoire et du Maroc ont déclaré ultérieurement qu'elles avaient eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

III. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

17. La Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Questions relatives à l'information

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les questions relatives à l'information,

Rappelant les recommandations du Comité de l'information qu'elle a adoptées au paragraphe 1 de sa résolution 41/68 A du 3 décembre 1986, de même que les autres dispositions de cette résolution, et tenant compte des vues exprimées par les délégations à sa quarante et unième session, le 3 décembre 1986 4/,

Confirmant le mandat qu'elle a confié au Comité de l'information par sa résolution 34/182 du 18 décembre 1979,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information 5/,

Encourageant le Secrétaire général à continuer de prendre les mesures voulues pour améliorer l'efficacité et la performance du Département de l'information, en mettant particulièrement l'accent sur une approche coordonnée des questions prioritaires dont l'Organisation est saisie,

1. Prend acte du rapport détaillé du Comité de l'information 6/, qui a constitué une base utile et a stimulé de nouvelles discussions, et demande instamment que les recommandations suivantes, adoptées à sa session de fond par le Comité, soient intégralement appliquées :

1) Tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et toutes les parties intéressées devraient collaborer à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu et fondé notamment sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, qui garantisse la diversité des sources d'information et le

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Séances plénières, 95e séance.

5/ A/42/494.

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 21 (A/42/21).

libre accès à l'information; en particulier, il faut d'urgence mettre un terme à l'état de dépendance des pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication, car le principe de l'égalité souveraine des nations s'étend aussi à ce domaine; ce nouvel ordre doit également contribuer à renforcer la paix et la compréhension internationale, à permettre à tous de participer effectivement à la vie politique, économique, sociale et culturelle et à favoriser les droits de l'homme et la compréhension et l'amitié entre toutes les nations. Il convient de souligner l'action soutenue menée par l'Unesco, qui conserve à cet égard son rôle central, pour éliminer graduellement les déséquilibres existants en matière d'information et de communication et encourager la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, conformément aux résolutions qu'elle a adoptées par consensus dans ce domaine;

2) Etant donné le rôle important que les médias du monde entier peuvent librement jouer, en particulier dans la conjoncture actuelle, les recommandations ci-après sont formulées :

a) Les médias doivent être encouragés à rendre compte plus largement des efforts faits par la communauté internationale en vue du développement mondial et, en particulier, des efforts déployés par les pays en développement pour progresser dans les domaines économique, social et culturel;

b) Le système des Nations Unies dans son ensemble devrait mener une action concertée, par l'intermédiaire de ses services d'information, pour donner une image plus complète et plus réaliste de ses activités et de son potentiel dans l'action qu'il mène pour atteindre les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment pour instaurer un climat de confiance, renforcer le multilatéralisme et encourager l'action des Nations Unies en faveur du développement;

c) Tous les pays devraient être instamment priés d'aider les journalistes à accomplir librement et efficacement leurs tâches professionnelles;

3) Etant donné les déséquilibres dont pâtit à l'heure actuelle la circulation internationale de l'information, tout particulièrement dans le cas des pays en développement, il faudrait s'attacher d'urgence à éliminer les inégalités et tous les autres obstacles, internes et externes, qui entravent la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, des idées et des connaissances, notamment en diversifiant les sources d'information et en respectant les intérêts, les aspirations et les valeurs socioculturelles de tous les peuples, ce qui permettra de progresser vers une libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information;

4) Le système des Nations Unies dans son ensemble, de même que les pays développés, devraient être instamment priés de se concerter avec les pays

en développement pour les aider à renforcer leur infrastructure d'information et de communication, en fonction du rang de priorité qu'ils confèrent à ces domaines, et de leur permettre d'élaborer librement et indépendamment leurs propres politiques d'information et de communication, eu égard à leur histoire, à leurs valeurs sociales et à leurs traditions culturelles, en tenant compte du principe de la liberté de la presse et de l'information. A cet égard, il convient de maintenir un appui sans réserve au Programme international de l'Unesco pour le développement de la communication, qui marque une étape importante vers la mise en place de cette infrastructure;

5) Il faut souligner la nécessité de veiller à ce que les pays en développement aient accès aux techniques de la communication, notamment aux satellites de télécommunication, aux systèmes d'information électroniques modernes, à l'informatique et autres moyens d'information et de communication avancés, pour qu'ils puissent améliorer leurs propres systèmes dans ce domaine, en fonction de leurs conditions spécifiques;

6) Le Département de l'information du Secrétariat, en coopération avec l'Unesco, devrait chercher d'autres moyens de renforcer sa coopération et sa coordination avec le pool des agences de presse des pays non alignés, avec l'Eco-Pool des agences de presse des pays non alignés et avec les agences de presse régionales des pays en développement, ce qui contribuerait concrètement à éliminer les déséquilibres existants. Le Département de l'information devrait établir des relations de coopération adéquates avec les pays en développement dans le domaine de l'audio-visuel, en particulier avec l'Organisme de radiodiffusion des pays non alignés;

7) Eu égard au rôle essentiel que l'Assemblée générale doit jouer dans l'élaboration, la coordination et l'harmonisation des politiques et activités des Nations Unies dans le domaine de l'information, comme au rôle central de l'Unesco en matière d'information et de communication, il faudrait demander instamment au système des Nations Unies dans son ensemble et à tous les autres organismes intéressés de fournir à l'Unesco l'appui et l'aide voulus dans le domaine de l'information et de la communication. Le Département de l'information, en particulier, devrait coopérer plus régulièrement avec l'Unesco, notamment au niveau opérationnel, afin de contribuer le plus efficacement possible à l'action qu'elle mène en faveur d'une libre circulation et d'une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information;

8) Il convient de rappeler l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 7/, qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de

7/ Résolution 217 A (III).

répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, et l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et principes des Nations Unies;

9) Le Département de l'information doit être prié de diffuser des informations sur les activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Il convient de le prier de profiter du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui sera célébré en 1988, pour diffuser largement des informations sur les droits de l'homme;

10) Le système des Nations Unies, plus particulièrement l'Unesco, devrait s'efforcer de fournir aux pays en développement tout l'appui et toute l'aide possibles, compte dûment tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information et des mesures déjà prises dans le cadre du système; il devrait notamment :

a) Mettre en valeur les ressources humaines indispensables pour améliorer les systèmes d'information et de communication des pays en développement et aider à poursuivre et renforcer des programmes de formation pratique comme il en existe déjà, avec des appuis publics et privés, dans l'ensemble du monde en développement;

b) Créer des conditions qui permettront progressivement aux pays en développement de se doter, en utilisant leurs propres ressources, de techniques de communication adaptées à leurs besoins nationaux et de produire les éléments de programmes nécessaires, notamment pour la radio et la télévision;

c) Aider à créer et développer des réseaux de télécommunications aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, notamment entre les pays en développement;

11) Le Secrétaire général devrait veiller à ce que l'action du Département de l'information, pivot de tout le mécanisme d'information de l'Organisation des Nations Unies, soit renforcée et améliorée, compte tenu des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des domaines prioritaires tels que ceux indiqués dans le paragraphe 1 de la section III de la résolution 35/201 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1980, dans d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et dans les recommandations du Comité de l'information, de manière à faire mieux connaître l'Organisation et à assurer une couverture objective et plus cohérente de ses activités. En outre, il ne faudrait créer au Secrétariat de l'Organisation aucun nouveau service d'information qui ne relève du Département;

12) Le Secrétaire général devrait être prié de présenter au Comité de l'information, à sa session de fond de 1988, une étude de faisabilité concernant la fusion et la coordination de toutes les activités

d'information menées dans le cadre du système des Nations Unies et contenant des informations précises sur leurs incidences financières ainsi que sur l'efficacité du Département de l'information en tant que pivot des activités entreprises dans ce domaine;

13) Le Département de l'information devrait être prié de continuer à coopérer avec le Mouvement des pays non alignés ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et les organisations régionales et de suivre, le cas échéant, les grandes réunions de ce mouvement et de ces organisations pour assurer une libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information;

14) Compte tenu de la grave situation économique qui règne en Afrique, le Secrétaire général devrait être prié de veiller à ce que le Département de l'information fasse tout ce qui est en son pouvoir pour bien faire comprendre à la communauté internationale toute l'ampleur de la détresse des Africains et les efforts considérables de redressement et de développement faits par les pays d'Afrique, ainsi que les mesures positives prises par la communauté internationale, en vue de contribuer davantage à alléger ces tragiques souffrances. A ce propos, il faudrait prier le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information n'épargne aucun effort pour diffuser largement et faire connaître le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 8/. A cet égard, les efforts du Département sont dignes d'éloges;

15) Il faudrait prier instamment le Département de l'information d'assurer la plus large diffusion possible aux informations concernant les graves problèmes économiques que connaît le monde en général et, en particulier, les difficultés économiques sérieuses auxquelles se heurtent les pays les moins avancés, et de faire ressortir la nécessité de renforcer la coopération économique internationale en vue de résoudre le problème de la dette extérieure des pays en développement;

16) Il convient de réaffirmer les paragraphes pertinents de la résolution 59 (I) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1946, où il était dit, notamment, que la liberté de l'information est un droit de l'homme fondamental;

17) Il faut rappeler les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975, et celles du Document de clôture de la Réunion des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Madrid du 11 novembre 1980 au 9 septembre 1983;

8/ Résolution S-13/2, annexe.

- 18) Il faut également rappeler les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix 9/;
- 19) Il convient de rappeler les documents finals des Conférences des ministres de l'information des pays non alignés, tenues respectivement à Djakarta du 26 au 30 janvier 1984 10/ et à Harare du 10 au 12 juin 1987 11/;
- 20) Il convient de rappeler la Conférence des ministres de l'information des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba en mars 1985, laquelle s'est déclarée convaincue de l'importance d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication;
- 21) Il faut rappeler les résolutions relatives à l'information adoptées par la quatrième Conférence islamique au sommet, tenue à Casablanca en janvier 1984 12/ et la cinquième Conférence islamique au sommet, tenue à Koweït en janvier 1987 13/;
- 22) Il convient de rappeler la section pertinente de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 14/;
- 23) Le Département de l'information doit continuer à maintenir l'indépendance de ses services de rédaction, veiller à l'exactitude de toute la documentation qu'il produit et amener dans toute la mesure du possible les peuples du monde à bien comprendre l'action et les objectifs du système des Nations Unies, notamment les programmes culturels, humanitaires, économiques et sociaux des institutions spécialisées, en faisant en sorte que cette documentation fournisse des informations objectives et équitables sur les problèmes dont s'occupe l'Organisation des Nations Unies, en rendant compte, le cas échéant, des opinions divergentes;

9/ Résolution 33/73.

10/ A/39/139-S/16430, annexe.

11/ A/42/431, annexe.

12/ A/39/131-S/16414 et Corr.1, annexe II, résolution 15/4-P(IS).

13/ A/42/178-S/18753, annexe IV, résolution 1/5-C/IS.

14/ A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 294 à 312.

24) Dans le cadre de l'examen de son rôle, de ses résultats et de ses méthodes de travail, le Département de l'information devrait étudier la possibilité d'utiliser des techniques modernes pour la collecte, la production, le stockage, la diffusion et la distribution des matériels d'information, y compris le recours à des satellites, vu qu'il pourrait en posséder un à l'avenir. A cet égard, le Secrétaire général devrait être prié de présenter au Comité, au plus tard lors de sa prochaine session d'organisation, une étude de faisabilité, avec un exposé des incidences financières;

25) A ce sujet, il convient d'appeler l'attention sur les succès remportés par les systèmes de satellite ARABSAT, BRASILSAT, INSAT-1B, MORELOS et PALAPA et le projet CONDOR, qui ont pour but de promouvoir l'intégration nationale et régionale et d'améliorer les infrastructures de la communication;

26) Etant donné ses difficultés financières actuelles, le Département de l'information devrait envisager d'étendre son programme d'informations téléphonées aux frais des utilisateurs. Le Comité de l'information note avec satisfaction la réaction positive des pays qui aident actuellement l'Organisation à reprendre ses émissions sur ondes courtes en mettant gratuitement à sa disposition leurs réseaux nationaux. Vu le succès de cette coopération, le Département de l'information est prié de rester en contact avec les pays et les organismes de radiodiffusion intéressés, dans les pays développés comme dans les pays en développement, en particulier avec ceux dont les capacités de coopération dans ce domaine sont reconnues, et de rendre compte des résultats au Comité, à sa session de fond de 1988. Le Département de l'information devrait être prié de veiller à l'objectivité et au sérieux de ces programmes radiophoniques;

27) Le Comité de l'information prend note avec satisfaction des efforts régionaux, notamment parmi les pays en développement, ainsi que de la coopération entre pays développés et pays en développement pour renforcer leurs infrastructures d'information, en particulier dans les domaines de la formation et de la diffusion de l'information, en vue d'encourager la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information;

28) Le Département de l'information devrait poursuivre son programme annuel de formation à l'intention des journalistes de la presse, de la radio et de la télévision des pays en développement. Le Comité de l'information note qu'en raison de difficultés financières, le séminaire destiné à familiariser les agences de presse des pays en développement avec les techniques modernes n'a pas été organisé, contrairement à ce que le Comité avait recommandé 15/, et que l'Assemblée générale avait approuvé

15/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 21 (A/41/21), par. 69.

dans sa résolution 41/68 A du 3 décembre 1986. Le Département est à nouveau prié de veiller, en coopération avec l'Unesco et le pool des agences de presse des pays non alignés, à la poursuite et à l'expansion de ce genre d'activités. A cet égard, il devrait continuer d'envisager que, durant une semaine du programme, des journalistes de la presse, de la radio et de la télévision originaires de pays en développement se rendent dans un pays en développement disposé à les accueillir pour leur montrer comment l'information sur l'ONU est reçue et utilisée;

29) Pour faire mieux connaître et comprendre les nobles objectifs de l'Organisation, le Département de l'information devrait aider, d'une manière objective et équitable, les établissements d'enseignement des Etats Membres à organiser des cours portant sur la structure de l'Organisation et sur les principes et les buts de la Charte des Nations Unies. Pour donner suite à la présente recommandation, le Département devrait continuer d'organiser des séminaires à l'intention des éducateurs et des responsables de l'enseignement;

30) Dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement, le Département de l'information devrait encourager les activités d'information visant à établir un climat de compréhension, de confiance et de coopération, à promouvoir la paix et le développement et à assurer le respect des droits de l'homme;

31) Le Département de l'information devrait être prié de continuer à rendre compte de façon appropriée et précise de toutes les activités de l'Organisation relatives à la situation au Moyen-Orient et à la question de Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation, et de rendre compte au Comité de l'information à sa session de fond de 1988;

32) Le Département de l'information devrait continuer de diffuser des informations sur la politique et les pratiques d'apartheid, en ayant dûment à l'esprit les mesures unilatérales et la censure officielle imposées aux médias nationaux et internationaux quant à tous les aspects de cette question;

33) Le Secrétaire général devrait être prié de redoubler d'efforts pour sensibiliser l'opinion mondiale à l'occupation illégale de la Namibie et de continuer à diffuser, avec toute l'assistance du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, du Département de l'information et du système des Nations Unies dans son ensemble, des informations précises et suffisantes sur la lutte du peuple opprimé de Namibie pour l'autodétermination, l'indépendance nationale et la liberté, ainsi que sur la nécessité d'appliquer rapidement et intégralement le plan des Nations Unies pour la Namibie;

34) Le Département de l'information devrait rendre compte de manière suffisante et impartiale de toutes les opérations de maintien de la paix de l'Organisation, compte tenu de leur importance capitale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

35) Le Secrétaire général devrait être prié de veiller à la poursuite et à l'amélioration des programmes radiophoniques et télévisés de l'Organisation et, notamment, de renforcer le Groupe du Moyen-Orient et des Etats arabes, qui produit les programmes de télévision et de radio en arabe. Le Département de l'information devrait appliquer les dispositions de la résolution 38/82 B du 15 décembre 1983 sur le Groupe des Caraïbes. Vu l'importance des programmes radiophoniques de l'ONU en Asie et en Europe, il faudrait non seulement maintenir, mais encore étoffer les Groupes de l'Asie et de l'Europe;

36) Le rôle unique des centres d'information des Nations Unies, qui sont l'un des plus importants moyens de diffusion de l'information sur l'ONU parmi les peuples du monde, est reconnu. A cet égard, les centres d'information devraient continuer d'aider la presse et les médias des pays où ils sont implantés, conformément au mandat donné par l'Assemblée générale, et intensifier, à leur avantage mutuel, leurs échanges directs et systématiques d'informations avec les organismes locaux d'information et d'éducation et les organisations non gouvernementales locales. Tout devrait être fait pour établir une coordination étroite avec les autres bureaux extérieurs des Nations Unies, notamment avec ceux du Programme des Nations Unies pour le développement, afin d'éviter les doubles emplois. La coordination avec les autres bureaux devrait tenir compte de l'autonomie fonctionnelle des centres d'information des Nations Unies. Le Département devrait assurer à tous un accès libre et facile aux centres d'information des Nations Unies et à toute l'information qu'ils diffusent;

37) Le Département de l'information devrait diffuser des informations sur les décisions de l'Organisation relatives aux actes de terrorisme sous toutes ses formes, en tenant compte, en particulier, de la résolution 40/61 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1985, ainsi que des déclarations pertinentes du Président du Conseil de sécurité et du Secrétaire général;

38) Le Secrétaire général devrait poursuivre et accentuer ses efforts pour mettre au point un système de suivi et d'évaluation de l'efficacité du Département de l'information, notamment dans les domaines prioritaires déterminés par l'Assemblée générale, en tenant compte de la nécessité d'améliorer la collecte des données, l'analyse des données de rétro-information et l'utilisation finale des produits du Département et en maximisant l'efficacité des opérations sous tous leurs aspects;

39) Les rapports que le Département de l'information présentera à l'avenir au Comité de l'information et à l'Assemblée générale, en particulier sur de nouveaux programmes ou sur l'expansion de programmes existants, devraient contenir :

a) Des renseignements plus complets sur le produit du Département en ce qui concerne chaque question inscrite à son programme de travail, qui est la base de son budget-programme;

b) L'indication du coût des activités entreprises au titre de chaque question;

c) Des renseignements plus complets sur les groupes cibles, l'utilisation finale des produits du Département et l'analyse de la rétro-information reçue par le Département;

d) Un état indiquant le rang de priorité que le Secrétaire général a attribué aux activités en cours ou à venir du Département dans des documents traitant de ces activités;

e) L'évaluation par le Département de l'efficacité de ses différents programmes et activités, eu égard notamment à la nécessité de revoir constamment les éléments et activités de programmes internes;

40) Il convient de prendre acte des mesures prises par le Département de l'information pour redresser le déséquilibre existant en matière de personnel. Le Département devrait poursuivre ses efforts à cette fin. Le Secrétaire général devrait prendre des mesures pour accroître la représentation des pays en développement et des autres groupes de pays sous-représentés, notamment aux classes supérieures, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, et de rendre compte au Comité de l'information lors de sa session de fond de 1988;

41) Les Etats Membres devraient être invités de nouveau à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'information économique et sociale;

42) Il convient de prendre note du rapport sur la réduction des programmes radio et l'amélioration des programmes sur bandes magnétiques produits par le Département de l'information 16/; le Département est prié de prendre des dispositions pour améliorer cette diffusion, d'en examiner l'efficacité et de rendre compte au Comité de l'information, lors de sa session de fond de 1988. A cet égard, le Département devrait étudier des mesures qui permettraient de reprendre les programmes radio qui ont été supprimés, en tenant compte de la nécessité de veiller à ce que ces programmes soient utilisés efficacement, revêtent un caractère d'actualité et aient le maximum d'impact sur les auditeurs;

43) Il est pris note du rapport sur le programme et les activités du Comité commun de l'information des Nations Unies 17/ et le Secrétaire général est instamment prié de poursuivre ses efforts pour donner une base financière saine et stable au Forum du développement, seule publication interorganisations des Nations Unies qui soit axée sur les

16/ A/AC.198/117.

17/ A/AC.198/120.

problèmes de développement. Le Secrétaire général devrait continuer de veiller à ce que la rédaction du Forum du développement maintienne sa politique d'indépendance intellectuelle, pour que cette publication continue à jouer le rôle d'une tribune mondiale où diverses opinions sur des questions de développement économique et social peuvent s'exprimer librement;

44) Afin de rehausser l'image de l'Organisation des Nations Unies et de mieux faire comprendre ses activités, le Département de l'information devrait rendre compte de toutes les réunions de l'Organisation au moyen de communiqués de presse quotidiens et de résumés hebdomadaires, dans toutes les langues de travail. Il devrait continuer de collaborer étroitement avec les membres de l'Association des journalistes accrédités auprès de l'ONU et de lui apporter son concours, en tenant compte des besoins et des exigences de ces journalistes, en veillant particulièrement à ce que les communiqués de presse leur fournissent la matière première dont ils ont besoin pour rendre dûment compte des activités de l'Organisation. Il faudrait demander de nouveau au Département de l'information d'utiliser d'une manière adéquate les langues officielles de l'Assemblée générale dans ses documents et sa documentation audio-visuelle pour mieux informer le public, d'utiliser d'une manière équilibrée les deux langues de travail du Secrétariat dans ses documents écrits et audio-visuels, conformément à la résolution 2 (I) de l'Assemblée générale du 1er février 1946, et de donner aux deux sections de la presse les moyens de produire et de diffuser des communiqués de presse, les dispositions voulues étant prises pour disposer des effectifs requis. Le Département de l'information devrait coopérer avec les délégations lorsqu'elles demandent que leurs vues soient consignées avec exactitude et objectivité, en faisant paraître des additifs ou des rectificatifs dans la langue du communiqué de presse;

45) Le Département de l'information devrait veiller à ce que sa documentation parvienne en temps utile aux abonnés et aux centres d'information des Nations Unies, en particulier la Chronique de l'ONU, qui est une source essentielle d'informations sur les Nations Unies pour ceux qui la reçoivent, réévaluer la portée de cette publication et rendre compte au Comité de l'information à sa session de fond de 1988;

46) Le Secrétaire général devrait être encouragé à étudier encore plus résolument toutes les possibilités d'obtenir les ressources nécessaires à la poursuite du projet relatif au Supplément mondial de presse. Le Supplément devrait bien indiquer ses sources;

47) L'action d'information menée par l'ONU veut, certes, que de la documentation soit distribuée gratuitement, mais lorsque la demande augmente et chaque fois que cela est possible et souhaitable, le Département de l'information devrait encourager activement la vente de cette documentation;

48) Il convient que les recommandations relatives aux activités du Département de l'information du Secrétariat soient appliquées dans les limites des ressources existantes;

2. Demande que les recommandations relatives aux activités du Département de l'information soient appliquées dans les limites des ressources existantes;

3. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa session de fond de 1988, de la suite donnée aux recommandations ci-dessus;

4. Prie aussi le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session, de la suite donnée à la présente résolution;

5. Prie le Comité de l'information de lui rendre compte à sa quarante-troisième session;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Questions relatives à l'information".

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979, 35/201 du 16 décembre 1980, 36/149 A du 16 décembre 1981, 37/94 A et B du 10 décembre 1982, 38/82 A du 15 décembre 1983, 39/98 A et B du 14 décembre 1984, 40/164 A et B du 16 décembre 1985 et 41/68 A et B du 3 décembre 1986,

Rappelant les dispositions pertinentes des Documents finals de la deuxième Conférence des ministres de l'information des pays non alignés, tenue à Harare du 10 au 12 juin 1987 11/, et des septième et huitième Conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenues à New Delhi en 1983 18/ et à Harare en 1986 14/, ainsi que les Documents finals de la Conférence des ministres de l'information des pays non alignés, tenue à Djakarta en 1984 10/ et des dispositions pertinentes de la Déclaration politique finale adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda en 1985 19/,

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)

18/ Voir A/38/132-S/15675 et Corr.1 et 2, annexe, sect. I, par. 173.

19/ Voir A/40/854-S/17610 et Corr.1, annexe I, sect. XXXIV.

à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi en 1981 20/, et par la Conférence des ministres de l'information des Etats membres de l'OUA à sa troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba en mars 1985, et à sa première session extraordinaire, tenue au Caire en novembre 1985, en particulier les résolutions qui encouragent la coopération régionale dans le domaine de l'information,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975, et celles du Document de clôture de la réunion des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Madrid du 11 novembre 1980 au 9 septembre 1983,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 7/, qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, ainsi que l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies,

Rappelant aussi les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix 9/,

Sachant que, pour remédier progressivement aux déséquilibres actuels, il est indispensable de renforcer et d'intensifier le développement des infrastructures, des réseaux et des ressources dans le domaine de la communication et de favoriser ainsi un libre courant et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information,

Soulignant son appui total au Programme international de l'Unesco pour le développement de la communication, qui constitue un élément essentiel du développement des ressources humaines et matérielles et des infrastructures de la communication dans les pays en développement,

Considérant qu'en application de son mandat, l'Unesco joue un rôle central dans le domaine de l'information et de la communication et considérant l'oeuvre qu'elle a accomplie à cet égard,

1. Prend acte du rapport du Directeur général de l'Unesco 21/;
2. Rappelle la Déclaration que la Conférence générale de l'Unesco a adoptée le 28 novembre 1978 au sujet des principes fondamentaux concernant la

20/ Voir A/36/534, annexe II.

21 A/42/571.

contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationales, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre 22/;

3. Considère que le Programme international pour le développement de la communication de l'Unesco constitue une étape importante sur la voie de l'élimination progressive des déséquilibres qui existent dans le domaine de l'information et de la communication et accueille avec satisfaction les décisions que le Conseil intergouvernemental du Programme a prises à sa huitième session, tenue à Paris en janvier 1987;

4. Rend hommage à tous les Etats Membres qui ont versé ou annoncé une contribution pour l'exécution du Programme international pour le développement de la communication;

5. Demande une fois de plus aux Etats Membres et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux entreprises publiques et privées intéressées, de répondre aux appels lancés par le Directeur général de l'Unesco pour qu'ils contribuent au Programme international pour le développement de la communication en mettant à sa disposition des ressources financières, ainsi que du personnel, du matériel, des techniques et des moyens de formation;

6. Rappelle la résolution 4/22, du 27 octobre 1980 23/, relative à la réduction des tarifs des télécommunications pour l'échange d'informations, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingt et unième session, et prend acte des mesures prises à cet égard par les Etats Membres;

7. Réaffirme son appui à l'Unesco, à son Acte constitutif et aux idéaux qui y sont consacrés;

8. Invite le Directeur général de l'Unesco à poursuivre ses efforts dans le domaine de l'information et de la communication et à lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport détaillé sur l'exécution du Programme international pour le développement de la communication ainsi que sur les incidences sociales, économiques et culturelles du perfectionnement accéléré des techniques de communication;

22/ Unesco, Actes de la Conférence générale, vingtième session, vol. I, Résolutions, p. 105 à 108.

23/ Ibid., vingt et unième session, vol. I, Résolutions, sect. III.

9. Rend de nouveau hommage à l'action que l'Unesco, qui continue de jouer le rôle central dans le domaine de l'information, ne cesse de mener pour éliminer progressivement les déséquilibres actuels, particulièrement quant au développement des infrastructures et des capacités de production, et pour encourager un libre courant et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information en vue d'instaurer un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, considéré comme un processus évolutif et continu conformément aux résolutions pertinentes que l'Unesco a adoptées par consensus.
